



Arrêt

**n° 156 824 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 21 mai 2015 (décision de refus de séjour de plus de trois mois) avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 19 juin 2012, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A. T. A.], de nationalité espagnole.

1.2. Le 12 février 2013, elle a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès du Consulat de Belgique à Casablanca (Maroc). Le visa lui a été accordé en date du 28 juin 2013.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 25 mars 2014. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a toutefois pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 mars 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Monsieur [A. T. A.], de nationalité espagnole.

1.5. En date du 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 15 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de [A. T. A.], de nationalité espagnole.

Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que conjoint.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjointe de [A. T. A.] demandé le 27/03/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment des articles 40 et 62 ; Le défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate ; L'absence d'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment des articles 2 et 3 ; La violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et notamment de l'article 41; La violation du principe de bonne administration et de gestion consciencieuse, des devoirs de soin, précaution, minutie et prudence ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et précisé le « principe de bonne administration », la requérante soutient que « La partie adverse prend une décision de refus de séjour à [son] encontre (...) fondée sur le fait que son époux « *n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume* » », alors que son époux « a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision de refus de séjour qui lui a été notifiée ; Que ce recours est toujours en cours de traitement à l'heure actuelle ». Elle estime « qu'en [lui] refusant le séjour (...) sans même attendre l'issue du recours introduit par son époux, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Violation de l'article 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation ; des principes généraux de droit, « Audi altera (*sic*) partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ».

Après s'être référée à un arrêt du Conseil de céans, la requérante soutient que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Après des considérations jurisprudentielles sur le « droit d'être entendu », la requérante argue qu'« il incombait à l'Office des Etrangers [de l'] entendre (...) au

sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire ». Elle conclut qu' « en n'agissant pas de la sorte mais en délivrant un ordre de quitter sans [son] audition préalable (...), l'Office des Etrangers est (*sic*) contrevenu aux principes de bonne administration : « Audi altera (*sic*) partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 23 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », dès lors que la requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions.

3.1. Sur le reste des premier et deuxième moyens réunis, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que son époux « n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante argue « qu'en [lui] refusant le séjour (...) sans même attendre l'issue du recours introduit par son époux, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Toutefois, la requérante n'a plus intérêt à cet argumentaire dès lors que par un arrêt n° 156 823 du 23 novembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 19 mai 2015.

Quant à la violation alléguée « des principes généraux de droit, « Audi altera (*sic*) partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu » invoquée par la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par la requérante en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Partant, le Conseil constate que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue « au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire » et de ne pas l'avoir interpellée avant la prise de l'acte attaqué, la requérante ayant eu tout loisir d'émettre ses observations et de déposer tous les documents utiles à l'appui de sa demande. En tout état de cause, la requérante reste en défaut d'indiquer les éléments qu'elle aurait pu faire valoir et qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte que ces griefs sont sans aucune pertinence.

3.2. Par conséquent, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1er, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT